

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1016/2014-AIDSO

ATA/255/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 9 mars 2015

dans la cause

Hoirie de feu Madame A_____, soit pour elle,

Madame B_____

assistée de Me Jean-Christophe Hocke, avocat
et

Monsieur C_____

assisté de Me François Canonica, avocat

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le recours interjeté le 5 septembre 2011 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, et transmis par cette dernière, pour raison de compétence, à la chambre administrative de la Cour de justice, le 8 avril 2014, par l'hoirie de feu Madame A_____, soit pour elle Madame B_____ et Monsieur C_____ contre une décision du service des prestations complémentaires du 4 juillet 2011 ;

vu le retrait du recours intervenu par courrier du 5 mars 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique la présente décision, en copie, à l'hoirie de feu Madame A_____, soit pour elle, à Me Jean-Christophe Hocke, avocat de Madame B_____, et à Me François Canonica, avocat de Monsieur C_____, ainsi qu'au service des prestations complémentaires.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

Carole Meyer

le juge délégué :

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :